



ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation et des élections

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits finis

N° *DCL-BRENV-2020-275-1*

REGILAIT

Siège social :

102, RD 906 – Saint Martin Belle Roche
71009 MÂCON Cedex

Site d'exploitation :

RD 906 - « Les Combes »
71260 Senozan

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, notamment ses articles L. 214-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 122-2, R. 511-9, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 512-74 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône- Méditerranée approuvé par arrêté ministériel du 3 décembre 2015 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis de l'établissement Régilait sur le territoire de la commune de Senozan (71) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant décision d'un recours gracieux contre la décision d'un examen au cas par cas imposant la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis de l'établissement Régilait sur le territoire de la commune de Senozan (71) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/4238/2-2 du 30 décembre 1997 autorisant la société Régilait à poursuivre l'exploitation d'une unité de réception, stockage, traitement du lait ou produits issus du lait sur le territoire des communes de Saint martin Belle Roche et Senozan ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Senozan ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2020, complétée le 4 août 2020 par la société Régilait, dont le siège social est situé au 102, RD 906 – Saint martin Belle Roche – 71009 MÂCON cedex, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits finis sur la commune de Senozan (*rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*) ;

VU les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la lettre préfectorale du 6 août 2020 prononçant la recevabilité de la demande d'enregistrement déposée par la société Régilait ;

VU les dossiers techniques annexés à la demande d'enregistrement en particulier pour les installations relevant des dispositions de l'article L. 214-1 du code susvisé et en matière de gestion du risque accidentel ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BREN/2020-220-1 du 7 août 2020 fixant les conditions de la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la société Régilait, d'un entrepôt logistique sur la commune de Senozan ;

VU les observations du public recueillies durant la période de consultation du 31 août 2020 au 28 septembre 2020 inclus ;

VU les avis favorables rendus lors de la consultation des conseils municipaux des communes de Senozan (71), Saint Martin Belle Roche (71) et Asnières sur Saône (01) et au travers des extraits des registres de délibération ;

VU le mémoire en réponse du 2 octobre 2020 adressé par le pétitionnaire au préfet de Saône-et-Loire à l'issue des observations de public ;

VU les observations de la direction départementale des territoires des 22 et 23 septembre 2020 confirmant l'absence d'observations sur le volet relatif à la gestion des eaux pluviales d'une part et l'absence de modification, d'aménagement, de renforcement des prescriptions au titre de la loi sur l'eau ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement référencés BL/NM/250920/2102/208 du 2 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des conseils municipaux, tant de la commune d'implantation que celles des communes comprises dans le rayon d'affichage réglementaire consultés dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le public durant la consultation du 31 août au 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse du pétitionnaire transmis à l'issue de la consultation publique et de ses engagements ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales fait l'objet de dispositions appropriées conformes avec les exigences réglementaires requises ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet que :

- l'exploitation des installations projetées est compatible avec les plans et documents d'urbanisme applicables sur le secteur d'étude ;
- le projet ne s'inscrit pas sur des parcelles susceptibles de présenter une sensibilité environnementale notable ;
- les études produites dans le cadre du dossier analysent les enjeux de manière pertinente ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet que :

- les parcelles d'implantation ne sont pas le siège de zones humides ;
- les impacts redoutés n'apparaissent pas intense ou complexe ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage dans son dossier, au-delà du respect des prescriptions générales applicables, sur des mesures de conception et d'exploitation de nature à réduire voire éviter les impacts de ses installations sur l'environnement, en termes notamment d'émissions dans l'eau ou dans l'air, de nuisances olfactives et sonores, d'intégration paysagère, de gestion des déchets et des risques pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions générales applicables n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION, CADUCITÉ

Les installations de la société REGILAIT, représentée par son directeur des opérations, dont le siège social est situé 102, RD 906 – Saint Martin Belle Roche – 71009 MÂCON Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Senozan sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.3.

Conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2 – STATUT DE L'INSTALLATION ENREGISTRÉE

Les installations constituées par l'extention (projet d'une superficie de 6 000 m² pour un volume de 70 900 m³) sont considérées comme "nouvelles" en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3 – MISE EN SERVICE

La mise en service des installations, objet du présent enregistrement, est signalée à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des</i>), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume actuel : 142 000 m ³ Volume du projet : 70 900 m ³ Volume total des entrepôts couverts : 212 900 m ³	E

ARTICLE 1.2.2 – INSTALLATIONS CONNEXES RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	1,06ha	D

ARTICLE 1.2.3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles n°
Senozan	ZB - «les Combes»	200 (surface de 47 747 m ²)
		201 (surface de 11 018 m ²)

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT E DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucune dérogation ou aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 mentionné à l'article 1.4.1 du présent arrêté n'a été sollicité par l'exploitant et n'est accordé.

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'examen des éléments contenus dans le dossier consolidé déposé par le pétitionnaire n'a pas fait apparaître la nécessité d'un renforcement des prescriptions générales. Le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 mentionné à l'article 1.4.1 du présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L. 512-7-5 du code susvisé, le préfet peut imposer après la mise en service, par arrêté complémentaire et après avis de la commission consultative compétente, toutes prescriptions nécessaires si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 dudit code, ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation enregistrée.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – EXÉCUTION, AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Senozan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- à la mairie de la commune de Senozan ;
- aux mairies des communes de Saint Martin Belle Roche et d'Asnières-sur-Saône ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

ARTICLE 3.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4 – MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Senozan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Senozan (commune d'implantation du projet) pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Fait à Mâcon, - 2 OCT. 2020

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT